



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35

Présents à la séance 26

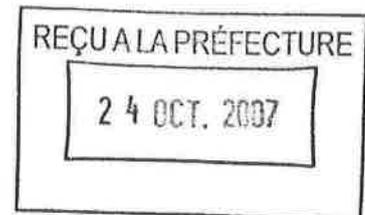
Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 22 Octobre 2007

N° DCM : 2007-163-05S-103

OBJET :

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT
D'UN PERMIS DE DEMOLIR ET DE L'OBLIGATION DE
DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR
L'EDIFICATION DE CLOTURE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE



L'an deux mil sept, le vingt deux octobre à 21 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles, sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Premier Adjoint au Maire

Etaient présents :

Validé exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 24 OCT. 2007
de la publication le 31 OCT. 2007
Le Maire,

M. MOREL, Mme SOLIGNAC, M. HEURTEBISE, M. BALARD,
M. CHAFFAUD, M. MATHIEU, M. VANDENBOSSCHE,
Mme CHICHEPORTICHE, Adjointes,

Mme MAINARDI, Mme MOY, Mme GOUERE, Mme LIBLIN,
Mme MILLE, M. QUATRHOMME, Mme ROUX,
M. CHARTRAIN, Mme MEDDAH, Mme VIZZAVONA,
Mme SEGUI, Mme VILLE, Mme BOURREAU, M. PREVOT,
M. CHESNOY, Mme VALOTEAU, Mme PINTO

Absents excusés et représentés (Article L. 2121-20 du Code Général
des Collectivités Territoriales) :

- Madame CIUNTU donne pouvoir à Monsieur AMSLER
- Monsieur SPIDO donne pouvoir à Madame SEGUI
- Madame CLEMENT-PIERRE donne pouvoir à Madame GOUERE

Absent excusé : M. SILLARD

Absents : M. RECH, M. DE GROOTE, M. BRAUD, Mme TARTIVEL,
M. BUTIN

Madame MEDDAH est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le rapport n° 2007-163 présenté en commission des Affaires Générales du 15 Octobre 2007,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-3, L. 421-4 et suivants, R. 421-2, R. 421-12, R. 421-26 et suivants, dans leur rédaction issue des textes susvisés,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03 juin 1998 et la mise en révision de ce document en vu de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2004,

VU le règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 relatif au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, notamment les règles concernant les clôtures,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2007 les démolitions de constructions existantes ne seront plus soumises à obligation de délivrance préalable d'un permis de démolir sauf si elles relèvent d'une protection particulière ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2007 les édifications de clôtures ne seront plus soumises à déclaration préalable, excepté dans les cas prévus à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux peuvent décider d'instaurer l'obligation de déposer une demande de permis de démolir et de soumettre à déclaration préalable les édifications de clôtures ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette réforme ne doit pas être source de confusion mais qu'il apparaît opportun d'assurer la lisibilité des obligations pour les administrés et de minimiser ainsi tout risque contentieux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la commune de préserver son caractère paysager, de veiller à l'application des règles du PPRI sur les clôtures, et de protéger son patrimoine naturel et bâti ;

ad/

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **Article 1er** : **D'INSTAURER**, sur tout le territoire de la Commune, l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition de construction existante.
- **Article 2** : **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable les édifications de clôtures sur tout le territoire de la Commune.

Cette décision a été adoptée par **29 POUR (Unanimité des présents)**.

Pour extrait conforme
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

Christian VIRGOULAY

Le Maire,

Marie-Cécile CIUNTU